



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Huanne-Montmartin (25)**

n°BFC-2020-2671

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2671 reçue le 21/09/2020, déposée par la communauté de communes des Deux Vallées Vertes (25), portant sur l'approbation du zonage d'assainissement de la commune de Huanne-Montmartin ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30/09/2020 ;

Vu l'a consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 23/09/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement pour la commune de Huanne-montmartin (25) qui comptait 87 habitants en 2017 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Huanne-Montmartin est constituée de deux villages, Huanne et Montmartin, la commune fait partie de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes qui est compétente en matière de service public de l'assainissement autonome (SPANC) et collectif sur cette commune ;
- la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), met à jour son zonage d'assainissement dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
- la commune est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central, approuvé le 12/12/2016 et en cours de révision ;
- le réseau d'assainissement collectif de la commune se compose actuellement comme suit :
 - Huanne détient un réseau séparatif datant de 1998 dont le réseau a été prolongé en 2018 lors de la mise en place de la station d'épuration (STEP) (début des travaux en 2017, mise en service en 2018). Un zonage d'assainissement, majoritairement collectif, a été approuvé en 2004. Les eaux pluviales (EP) se déversent principalement dans les cours d'eau, "le Céleri" et "le Monot" ;
 - Montmartin est uniquement en assainissement non collectif ;
- l'ensemble des systèmes d'assainissement individuels ont été inspectés par le SPANC en 2015 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Huanne-Montmartin souhaite actualiser son zonage d'assainissement ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage du réseau d'assainissement de la commune vise à entériner la situation actuelle ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable (le captage de la source "Froidecul" est protégé par un arrêté) ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement ne concerne pas les périmètres de protection, tous classés en zone naturelle au règlement du PLU, favorisant ainsi la protection de la ressource ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune et à proximité de celle-ci, notamment :

- les sites Natura 2000 pour la directive Oiseaux et Habitats «Moyenne Vallée du Doubs» et «Vallée du Dessoubre, de la Rèverotte et du Doubs» respectivement situés à 9 et 24 km au sud, sud-est ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I «Grotte aux Ours» et «Cirque de Nans et Bois de Neufchâtel» situées respectivement à 3 et à 5km au nord, «Le Doubs de Blussangeaux à Clerval» située à 12 km à l'est, «Falaises du Fauteuil de Gargantua» située à 8 km au sud et «La Reculée de l'Ognon à Cendrey» située à 6,5 km à l'ouest ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II «Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney» située à 4 km à l'ouest et au nord, «Moyenne Vallée du Doubs» située à 8,5km au sud ;
- les arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APB) «Moulin Montby» et «Cirque de Nans» situés respectivement à 7 et 6 km au nord-est ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de Huanne-Montmartin n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, 16 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25 005 BESANCON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr